



Arrêté n° MED – 2020 – 04

Mettant en demeure de réaliser des travaux de remise en état

Personne physique concernée : SAINT-GEORGE Martin

Localisation : fortin Napoléon – MARSEILLE

Nature des Travaux : Remise en état

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 17 décembre 2020, durant laquelle Monsieur SAINT-GEORGE Martin reconnaît l'infraction et accepte de remettre le site en état en supprimant son aménagement pour la pratique du skate,

Considérant que le projet de construction du bowl sur le site du fortin Napoléon, au-dessus des Goudes, a été entrepris sur une parcelle située en cœur de parc national et, en site classé ;

Considérant que la réglementation applicable au cœur du parc prévoit qu'il est interdit de procéder sans autorisation préalable à des travaux « Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état sur une parcelle à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur SAINT-GEORGE Martin de remettre en état les lieux, et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur SAINT-GEORGE Martin est mis en demeure de réaliser une remise en état du site illégalement aménagé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Le bowl destiné à la pratique du skate créé avec déplacements de matériaux de récupération, blocs de gravats, béton, bois, et plaque métallique **sera supprimé**.

Article 2 : Prescriptions

1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage de tout travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les opérations seront effectuées dans le souci de préserver cet espace naturel et d'éviter tout piétinement et dépose de matériel sur la végétation
3. Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
5. Tous les outils et matériaux devront être évacués
6. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter de la signature du présent arrêté et devront être achevés le 30 janvier 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur SAINT-GEORGE Martin est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SAINT-GEORGE Martin et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 décembre 2020,

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive representation of the name François Bland.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.